

**DEPARTEMENT**

Mayenne

**CANTON**

Ernée

**COMMUNE**

Andouillé



**ARRETE DU MAIRE**

**N° 2025\_03**

**Réglementation de la circulation et du stationnement entre le 3 et le 7 rue de la Poste,  
en raison de la recherche d'une fuite d'eau**

**NOUS**, LEMAITRE Bertrand, Maire de la Commune d'Andouillé,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire,

**VU** la demande du service des eaux de la Communauté de Communes de l'Ernée sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement entre le 3 et le 7 rue de la Poste, afin de procéder aux recherches d'une fuite d'eau,

**CONSIDERANT** qu'il nous incombe de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRETONS**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule technique sur la voie publique entre le 3 et le 7 de la rue de la Poste, le lundi 13 janvier 2025, de 8h00 à 18h00.

**Article 2 :** Afin de permettre le passage des autres véhicules, le stationnement sera interdit sur toutes les places de parking situés le long de l'église rue de la Poste.

**Article 3 :** Le pétitionnaire devra réglementer la circulation en instaurant une circulation alternée ou en signalant un rétrécissement de chaussée.

**Article 4 :** Le matériel et les matériaux devront occuper le minimum de place sur le domaine public. Le pétitionnaire veillera à ne pas gêner le voisinage.

**Article 5 :** Le pétitionnaire devra avertir les usagers et mettre en place les panneaux de signalisation nécessaire.

**Article 6 :** L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

**Article 7 :** Ampliations du présent arrêté seront adressées M. le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Andouillé, et M. le responsable du Centre de Secours d'Andouillé, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Notification de l'arrêté sera adressée au service des eaux de la Communauté de communes de l'Ernée, pétitionnaire.

Fait à Andouillé, le 10 janvier 2025

Le Maire,



Bertrand LEMAITRE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage*

Mairie d'Andouillé

16, rue de l'Hôtel de Ville – 53240 ANDOUILLÉ

02.43.69.72.72

[mairie@andouille53.fr](mailto:mairie@andouille53.fr) – [www.ville-andouille.fr](http://www.ville-andouille.fr)